



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mardi 15 novembre 2022

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022 - 14h30
(annule et remplace l'ordre du jour précédent du 8 novembre 2022)

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3→ Points pour avis
 - a. projet de décret portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR)
 - b. projet de décret modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre (DS)
 - c. projet de décret relatif à l'organisation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), à la simplification de la procédure de nomination des représentants de l'État à son conseil d'administration et à la modification de la composition du conseil d'orientation (DAF)
- 4→ Points pour information
 - a. point sur la préparation des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 (DGRH)
 - b. projet d'arrêté modifiant plusieurs arrêtés régissant le régime indemnitaire des conseillers pédagogiques du premier degré et des conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive (DGRH B)
 - c. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale (DGRH B)
 - d. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 1990 fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue (DGRH B)
 - e. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant le taux annuel de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (DGRH B)
 - f. projet de décret modifiant l'article D. 314-52 du code de l'éducation relatif aux missions de France Éducation international (DGESCO)

Décret n° 2022-XXX portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-567 du 24 avril 2012 modifié relatif au contrôle et à l'audit internes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois de ces services ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXXXXXXX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXXXXXXX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du XXXXXXXX ;

Décète :

Chapitre Ier : missions

Article 1er :

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est un service d'inspection générale interministériel qui exerce les missions prévues par les articles L.241-1 et L.241-2, D.241-1 et D.241-2 et R.241-3 à R.241-11 du code de l'éducation et par l'article 21 de la loi du 27 novembre 2015.

Elle concourt à la définition et à la mise en œuvre de la politique ministérielle de l'audit interne. Elle assure des missions programmées par le comité ministériel d'audit interne.

Article 2 :

Les membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sont les personnes qui exercent des missions d'inspection, de contrôle, d'audit, d'enquête, d'évaluation, de conseil et d'appui, ainsi que des missions de coopération internationale, dans les domaines

de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la vie associative, de la lecture, de la documentation et des bibliothèques publiques. Ils contribuent à l'activité des commissions, groupes de travail et instances pour lesquelles la participation de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est prévue ou sollicitée sur désignation du chef de service.

Ces missions sont effectuées :

- à la demande des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ou du Premier ministre ;
- en application du programme de travail annuel arrêté par les ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;
- dans le cadre du plan pluriannuel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 24 avril 2012 susvisé ou pour répondre à des besoins d'audit urgents apparus en cours d'année après validation par le comité d'audit interne ;
- à la demande d'autres ministres aux termes de leurs décrets d'attribution, d'organismes publics, de collectivités territoriales, de fondations ou d'associations, d'États étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne, sous réserve de l'accord de l'un ou des ministres sous l'autorité desquels l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est placée ;
- pour le compte de la commission interministérielle de coordination des contrôles dans le cadre de ses attributions portant sur les opérations cofinancées par des fonds européens, en application des dispositions de l'article 60 de la loi de finances rectificatives pour 2002.

Les missions relevant des fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail sont par ailleurs rattachées à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, en application du décret du 28 mai 1982 susvisé, et notamment son article 5-1.

Chapitre II : organisation

Article 3 :

Le service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est composé :

- du chef du service ;
- des membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche exerçant leurs fonctions au sein de ce service ;
- des agents nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 8 du décret du 9 mars 2022 susvisé au sein de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ; les agents nommés dans les emplois des groupes I et II mentionnés à l'article 9 du même décret sont dénommés inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, les agents nommés dans les emplois du groupe III sont dénommés inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- des personnels administratifs, techniques, de recherche et de formation chargés de l'administration générale du service et du soutien à la réalisation de ses missions. Ces personnels peuvent être mis à la disposition du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche avec l'accord du chef de service.

Au service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sont également rattachés les inspecteurs santé et sécurité au travail en application du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 4 :

Des personnalités qualifiées, disposant d'une expertise particulière, notamment pédagogique, peuvent exercer des missions spécifiques ou ponctuelles au service de l'IGESR, à temps partiel et dans la limite de 50% de leur activité. Elles sont alors mises à disposition de leur administration d'origine. L'exercice de ces missions ne peut excéder une période de trois ans renouvelable.

Dans l'exercice de leurs missions dans le service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, les membres associés sont soumis aux dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 du présent décret et disposent des pouvoirs prévus à l'article 8.

Article 5 :

Outre les missions mentionnées à l'article 4 du décret du 27 septembre 2019 susvisé, le chef du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche exerce les missions suivantes :

1° Il est le garant de l'indépendance et de l'impartialité des travaux des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche.

2° Il établit un programme de travail annuel, après consultation des membres mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3 et des administrations concernées, et le propose aux ministres qui l'arrêtent ;

3° Au titre des mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service qu'il propose aux ministres conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 septembre 2019 susvisé, il veille à ce que la composition, les modalités de fonctionnement et le rôle des instances collégiales de l'inspection générale, dont le comité de direction, garantissent la qualité des travaux et le bon déroulement des activités du service. Cette organisation est fixée par arrêté des ministres ;

4° Il peut confier à un ou plusieurs membres du service une fonction spécifique : membre du comité de direction, référent thématique, coordination ou animation de la réflexion collective sur un des domaines d'exercice de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, sur les méthodologies des missions, sur les formations des membres du service ou tout autre sujet. Les nominations sont prononcées par arrêté du chef du service.

5° Il assure la gestion des agents mentionnés à l'article 8 du décret du 9 mars 2022 susvisé nommés à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et des membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche mentionnés à l'article 2 du décret du 27 septembre 2019 susvisé ;

6° Il assure, avec l'appui du secrétariat général administratif placé sous son autorité, la gestion des emplois et des moyens de fonctionnement du service, y compris la répartition des emplois entre les groupes fonctionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 9 mars 2022 susvisé ;

7° Il s'assure du bon fonctionnement de la mission ministérielle d'audit interne placée auprès de lui conformément à l'article 3 du décret du 24 avril 2012 susvisé et propose la désignation du chef de cette mission aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports.

8° Il coordonne l'exercice des missions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail mentionnées à l'article 2 du présent décret, en application du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 6 :

L'assemblée plénière de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche comprend tous les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche en fonction dans le service. Les inspecteurs sécurité et santé au travail, les personnels administratifs, les membres du corps détachés hors du service et les chargés de mission peuvent y être associés sur un ordre du jour déterminé.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'assemblée plénière se réunit deux fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le chef du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Chapitre III : fonctionnement

Article 7 :

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche exercent leurs missions avec indépendance et impartialité conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 9 mars 2022 susvisé et dans le respect des principes déontologiques, référentiels méthodologiques et normes professionnelles qui leur sont applicables et notamment :

- de la charte de déontologie applicable aux membres du service ;
- des différents guides et vade-mecum arrêtés par le chef du service de l'IGÉSR.

Article 8 :

Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche reçoivent communication, sur tous supports, de tous documents, informations et données, y compris personnelles, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les données personnelles sont réputées collectées dans le cadre d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6 du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 9 :

Les missions confiées aux membres du service sont réalisées dans des conditions qui contribuent à garantir l'objectivité et la qualité des travaux transmis. Ils formulent librement leurs constats, analyses et préconisations et rendent compte de leurs missions par des rapports qu'ils signent et que le chef du service transmet aux ministres commanditaires.

Dans les cas où un inspecteur général ou un inspecteur ne partagerait pas tout ou partie des conclusions d'une mission à laquelle il participe ou si les principes mentionnés aux alinéas précédents n'ont pu selon lui être préservés, il peut refuser d'apposer sa signature à un rapport. Il remet alors au chef du service de l'inspection générale une note que celui-ci joint au rapport.

En cas de désaccord du chef du service sur les conclusions d'un rapport, celui-ci en informe le ministre commanditaire par une note distincte du rapport qu'il lui transmet.

Article 10 :

Le chef du service peut décider de ne pas transmettre un rapport après avis d'une commission constituée de trois personnes non contributrices au dit rapport, exerçant des fonctions d'inspection générale au sein du service, qu'il désigne.

Chapitre IV : garanties d'indépendance

Article 11 :

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche ne reçoivent, ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité dans l'exercice de leurs missions.

Article 12 :

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 9 mars 2022 susvisé, il est procédé à la consultation des présidents des collèges de déontologie des ministères chargés de l'éducation, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 13 :

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2023.

Article 14 :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 28 novembre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 23 novembre 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration)

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 8 (FSU : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstention : 0

(*): seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration)

Article 9

REPLACER « trois personnes exerçant des fonctions d'inspection générale au sein du service, qu'il désigne » par « trois personnes exerçant des fonctions d'inspection générale au sein du service, désignées par l'assemblée plénière. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 10 (FSU : 4 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

(*): seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports et des
jeux Olympiques et Paralympiques

PROJET DE DECRET n° du

Modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

NOR : MEN

Publics concernés : Services déconcentrés de l'Etat, personnels d'Etat exerçant des missions portant sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique, d'éducation populaire, de vie associative et de sports, usagers de l'administration.

Objet : Organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le **XXXXXXXXXX**.

Notice : Le décret tire les conséquences de la création d'un service à compétence nationale rattaché à la directrice des sports et compétent pour les métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées sur l'organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports.

Références : Ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des sports,

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du **XXXXXXXXXX** ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du XXXX ;

DECRETE :

Article 1^{er}

L'article 5 du décret du 9 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

Au troisième alinéa du I, après le mot : « sports » sont ajoutés les mots : « à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 2

L'article 6 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« V. - La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports exerce les compétences prévues au présent article à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 3

Au 2° du I de l'article 8 du même décret, après les mots : « contrôle des activités physiques et sportives » sont insérés les mots : « , à l'exception des missions liées aux métiers de l'encadrement du ski, de l'alpinisme et leurs activités associées mentionnées au 13^{ème} alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

Elisabeth Borne

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

Pap Ndiaye

Le ministre chargé des sports

Amélie Oudéa-Castéra



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 28 novembre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 23 novembre 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0

Contre : 12 (FSU : 3 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstention : 0

() seuls trois représentants de la FSU sur six étaient présents*

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le mardi 13 décembre 2022, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBOIS

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique de l'ONISEP en date du ... ;

Décète :

Article 1^{er}

L'article D. 313-14 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est remplacé par : « D'élaborer, de diffuser et de mettre à la disposition de tous les publics, selon toutes modalités et supports adaptés, la documentation de portée nationale et les ressources pédagogiques nécessaires à la construction d'un parcours d'orientation scolaire et professionnel tout au long de la vie ; » ;

2° Après le 1° sont ajoutés les 1bis et 1ter suivants :

« 1 bis D'alimenter, d'actualiser et de mettre à la disposition des utilisateurs, les données nationales sur l'offre de formation et la certification ; » ;

« 1 ter D'apporter son concours aux régions pour l'élaboration de la documentation de portée régionale sur les enseignements et les professions ; » ;

3° Au 2°, les mots : « à développer cette documentation et à faciliter l'information et l'orientation » sont remplacés par les mots : « à faciliter l'information et l'accompagnement à l'orientation tout au long de la vie » ;

4° Au 4°, les mots : « du personnel chargé » sont remplacés par les mots : « des équipes éducatives chargées de l'accompagnement et » ;

5° Après le 1° du II, il est ajouté le 1 bis suivant :

« 1 bis Les organismes de recherche pour promouvoir les connaissances sur le processus d'orientation et favoriser le développement des compétences à s'orienter ; » ;

6° Au 2°, les mots : « la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle instituée aux articles R. 6123-1 à R. 6123-14 du code du travail » sont remplacés par les mots : « France compétences institué aux articles L. 6123-5 à L. 6123-14 du code du travail ».

Article 2

L'article D. 313-15 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « vingt-six » sont remplacés par les mots « vingt-cinq » ;

3° Le 1° et le 2° du même article sont remplacés par :

« 1° Huit représentants de l'Etat :

- a) Le directeur chargé de l'enseignement scolaire au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- b) Le directeur des affaires financières au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- c) Le doyen de l'inspection générale de l'administration de l'éducation, du sport et de la recherche ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- e) Le directeur du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;
- f) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;
- g) Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- h) Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au ministère chargé de la jeunesse ou son représentant ;

2° Trois membres de droit :

- a) Le directeur général de Pôle emploi ou son représentant ;
- b) Le directeur général de la cohésion sociale au ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ou son représentant ;
- c) Le directeur général de France compétences ou son représentant » ;

4° Après le 2° du même article, il est ajouté le 2 bis suivant :

« 2 bis Deux représentants des régions désignés par l'association des régions de France ; » ;

5° A la fin du deuxième alinéa du 8°, les mots : « avec voix consultative » sont supprimés ;

6° Au troisième alinéa du 8°, après les mots : « Les membres mentionnés aux », sont ajoutés les mots : « 2 bis, » ;

7° Au quatrième alinéa du 8°, le mot : « 1° » est remplacé par les mots « 2 bis » ;

8° A la fin du dernier alinéa du 8°, sont ajoutés les mots suivants : « En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par le doyen des membres présents représentants de l'État mentionnés au 1°. ».

Article 3

L'article D. 313-16 du même code est ainsi modifié :

Au 1°, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général » ;

Au 2°, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général » ;

Le dernier alinéa du 11° est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général les pouvoirs prévus au 6° et au 9°. Celui-ci rend compte, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. ».

Article 4

L'article D. 313-17 du même code est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général » ;

A la fin du deuxième alinéa, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général » ;

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente à la séance. Sont réputés présents les membres ayant été autorisés par le président à participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. ».

Article 5

L'article D. 313-18-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « vingt-deux » sont remplacés par les mots « vingt-trois » ;

2° Les membres mentionnés aux 1° à 13° du même article sont remplacés par :

« 1° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;

2° Un représentant de CMA France ;

3° Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

4° Quatre représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;

5° Un représentant de l'organisation d'exploitants agricoles la plus représentative ;

6° Un représentant de l'Association des régions de France ;

7° Un représentant de l'Assemblée des départements de France ;

8° Un représentant de l'Association des maires de France ;

9° Cinq représentants des organisations syndicales de l'enseignement les plus représentatives, dont un de l'enseignement privé sous contrat et un des personnels de direction ;

10° Un directeur d'institut de formation du personnel des services d'information et d'orientation ;

11° Un directeur de centre d'information et d'orientation ;

12° Un directeur de service commun universitaire d'information et d'orientation ;

13° Un directeur de laboratoire de recherche universitaire ;

14° Un directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation. » ;

3° Le quinzième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Les membres mentionnés aux 1° à 9° sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Les membres mentionnés aux 10°, 11°, 12°, 13° et 14° sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur général de l'office. Ils sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. » ;

4° Au vingt-deuxième alinéa du même article, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général ».

Article 6

L'article D. 313-20 du même code est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général ».

Article 7

L'article D. 313-21 du même code est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général » ;

Le deuxième alinéa : « Un groupe de travail spécialisé pour l'étude des problèmes relatifs à la formation des personnels pour les tâches d'information est chargé de faire toutes propositions au ministère chargé de l'éducation sur ces problèmes. » est supprimé.

Article 8

L'article D. 313-24 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans chaque région académique, une direction territoriale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions est dirigée par un directeur territorial exerçant sous l'autorité fonctionnelle du délégué régional académique à l'information et à l'orientation et sous l'autorité hiérarchique du directeur général de l'Office national sur les enseignements et les professions. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « La délégation régionale » sont remplacés par les mots : « La direction territoriale » ;

3° Le 1° du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « D'alimenter et d'actualiser les données à l'échelle de la région académique de la formation initiale et participer à la production de ressources pédagogiques en orientation ; » ;

4° Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « D'accompagner les acteurs régionaux dans la bonne utilisation des données mises à disposition ; » ;

5° Le 4° du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « De participer avec les services académiques, sous la direction du délégué régional académique à l'information et à l'orientation, aux actions de promotion et de formation visant à renforcer la connaissance et l'information nécessaire à la construction d'un parcours d'orientation scolaire et professionnel ; » ;

6° Après le 4° du même article, il est ajouté le 5° suivant :

« 5° De participer en réseau aux études et enquêtes visant à mieux analyser les besoins et usages des parties prenantes de l'orientation ainsi que l'évolution des besoins en compétences, en particulier pour l'analyse des besoins des usagers et l'évolution des qualifications professionnelles. » ;

7° Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« A ces fins, la direction territoriale collabore avec les divers services ou organismes régionaux compétents, et notamment avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles prévu aux articles L. 6123-3 et R. 6123-3-3 du code du travail. Elle passe également, au nom de l'office, avec les régions, les universités et les autres établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, les conventions de coopération nécessaires. ».

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Pap NDIAYE

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 28 novembre 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 23 novembre 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret relatif à l'organisation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), à la simplification de la procédure de nomination des représentants de l'État à son conseil d'administration et à la modification de la composition du conseil d'orientation.**

Lors de cet examen, l'administration a présenté deux amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement onze amendements au titre de la FSU (un retenu, huit non retenus par l'administration et deux retirés en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0
Contre : 9 (FSU : 5 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

() seuls cinq représentants de la FSU sur six étaient présents*

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines


Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES

- Amendement n°1 de l'administration

1/ Article 1^{er}

Exposé

Dans le nouvel alinéa 1bis de l'article D 313-14 I du code de l'éducation, proposé dans le présent décret, l'amendement consiste à remplacer le mot « utilisateurs » par les mots « de tous les publics. »
L'objectif est d'harmoniser la rédaction avec l'alinéa 1 du même article.

Corps de l'amendement

2° A l'alinéa 1bis de l'article D 313-14 I du code de l'éducation les mots « des utilisateurs » sont remplacés par les mots « de tous les publics »:

Le reste sans changement.

- Amendement n°2 de l'administration

2/ article 5

Exposé

Dans l'article D 313-18-1 du code de l'éducation, proposé dans le présent décret, l'amendement consiste à remplacer le 10° alinéa (« Un directeur d'institut de formation du personnel des services d'information et d'orientation ») par « Un responsable de centre de formation des psychologues de l'éducation nationale; »

Corps de l'amendement

Dans l'article D. 313-18-1 du code de l'éducation, les dispositions prévues à l'alinéa 10° (« un directeur d'institut de formation du personnel des services d'information et d'orientation ») sont remplacées par « un responsable de centre de formation des psychologues de l'éducation nationale ; »

Le reste sans changement.

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration)

Article 1^{er}, 1°

Après les mots « portée nationale et », remplacer les mots : « les ressources pédagogiques » par « la mise en forme des ressources pédagogiques ».

Après les mots « tous les publics », ajouter les mots « scolaires et étudiants » et à la fin du paragraphe supprimer les mots « tout au long de la vie »

À la fin du paragraphe ajouter les mots « en lien avec les DRAIO et les CSAIO »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*):

Pour : 4 (FSU)

Contre : 5 (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)

Abstentions : 4 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1])

(*): seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents

- [Amendement FSU n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 1^{er} 2°

À la fin du premier alinéa, ajouter les mots « et les métiers »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 4 (FSU)

Contre : 4 (UNSA)

Abstentions : 1 (SNALC SNE) + **4** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1])

() seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents*

- [Amendement FSU n°3 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 1^{er} 3°

Remplacer les mots « et l'accompagnement à l'orientation tout au long de la vie » par les mots « et son appropriation par les élèves »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 4 (FSU)

Contre : 4 (UNSA)

Abstentions : 1 (SNALC SNE) + **4** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1])

() seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents*

- [Amendement FSU n°4 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 1^{er} 4°

Remplacer le 4° par : « Remplacer le 4° par un paragraphe ainsi rédigé : « 4° De contribuer grâce à ses ressources, à l'information des équipes éducatives chargées de l'accompagnement sur les enseignements et les professions. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 4 (FSU)

Contre : 4 (UNSA)

Abstentions : 1 (SNALC SNE) + **4** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1])

() seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents*

- [Amendement FSU n°5 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 1^{er} 5°

Rédiger le 5° ainsi : « Au II, après les mots « tous les organismes », ajouter le mot « publics »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 4 (FSU)

Contre : 0

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)

+ 4 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1])

(*) seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents

- [Amendement FSU n°6 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 3

Supprimer le quatrième alinéa

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 8 (FSU : 4 ; UNSA : 4)

Contre : 0

Abstentions : 1 (SNALC SNE) + 4 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1])

(*) seuls quatre représentants de la FSU sur six étaient présents

- [Amendement FSU n°7 \(retiré en séance\)](#)

Article 5

Rédiger le 9° du 2° ainsi : « Cinq représentants des organisations syndicales d'enseignants les plus représentatives, dont un de l'enseignement privé sous contrat ; »

- [Amendement FSU n°7bis \(retenu par l'administration\)](#)

Article 5

Au 1°, les mots « vingt-trois » par les mots « vingt-quatre »

Rédiger le « 9° » du 2° ainsi : « Cinq représentants des organisations syndicales de l'enseignement public désignées à raison de deux pour celle d'entre elles la plus majoritairement représentative au comité social d'administration ministériel et un siège pour les suivantes par ordre de représentativité ; un des sièges est occupé par un représentant des personnels de direction »

Ajouter un « 9°bis » ainsi rédigé : « Un représentant au titre des organisations syndicales de l'enseignement privé désigné selon la représentativité. »

- [Amendement FSU n°8 \(retiré en séance\)](#)

Amendement n°8 Article 5

Rédiger le 10° ainsi : « Un directeur de centre de formation des Psychologues de l'Éducation nationale. »

- Amendement FSU n°9 (non retenu par l'administration)

Article 5

Ajouter un 3°bis rédigé ainsi : 3°bis - Après les mots « en tant que de besoin », ajouter les mots « et au moins une fois par an ». Après les mots « dont il se saisit », ajouter les mots « à la demande d'au moins 1/4 de ses membres ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 9 (FSU : 5 ; UNSA : 4)

Contre : 0

Abstentions : 1 (SNALC SNE) + **4** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1])

() seuls cinq représentants de la FSU sur six étaient présents*

- Amendement FSU n°10 (non retenu par l'administration)

Article 8

Au 3°, Remplacer les mots « D'alimenter et d'actualiser les données » par les mots « De contribuer à l'alimentation des données »

Au 4°, remplacer les mots « De participer » par les mots « De contribuer ».

Au 7°, deuxième alinéa, après les mots « les autres établissements », ajouter le mot « publics ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 5 (FSU)

Contre : 5 (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)

Abstentions : 4 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1])

() seuls cinq représentants de la FSU sur six étaient présents*